

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2010-059

R-3706-2009

17 mai 2010

PRÉSENTS :

Gilles Boulianne

Marc Turgeon

Jean-François Viau

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les frais

Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec au 1^{er} janvier 2010

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEF de l'Outaouais);
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Énergie Brookfield Marketing Inc. (EBMI);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

[1] Le 19 août 2009, la Régie de l'énergie (la Régie) rend sa décision procédurale D-2009-105 relative à l'examen du dossier R-3706-2009 dans laquelle elle fixe la période de l'audience entre le 26 novembre et le 3 décembre 2009.

[2] Le 23 septembre 2009, la Régie rend la décision D-2009-123 dans laquelle elle reconnaît le statut d'intervenant à 11 intéressés et se prononce sur les demandes d'intervention, les sujets d'audience ainsi que sur les budgets de participation. Elle fixe également la date du dépôt des conclusions au 28 octobre 2009 pour les intervenants qui choisissent de mettre fin à leur intervention. Dans cette décision, la Régie souligne que plusieurs intervenants ont déposé des budgets ne comportant pas toutes les informations requises par le *Guide de paiement de frais des intervenants*¹ (le Guide), rendant ainsi difficile l'appréciation du caractère nécessaire et raisonnable des coûts budgétisés.

[3] Le 28 octobre 2009, l'UC et la FCEI informent la Régie qu'elles entendent mettre fin à leur intervention.

[4] Le 18 novembre 2009, la Régie prend acte du retrait de l'UC du présent dossier et demande à la FCEI de lui faire part de ses intentions, étant donné les précisions apportées par la Régie quant au traitement des documents déposés par celle-ci.

[5] Ce même jour, la FCEI informe la Régie qu'elle poursuit sa participation au dossier et qu'elle sera présente à l'audience.

[6] Du 11 décembre 2009 au 19 janvier 2010, les intervenants font parvenir leur demande de remboursement de frais.

[7] Le 28 janvier 2010, le Transporteur transmet ses commentaires et les intervenants y répliquent du 4 au 10 février 2010.

¹ Guide de paiement des frais 2009.

[8] Le 26 mars 2010, la Régie rend sa décision D-2010-032 relative à la demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec au 1^{er} janvier 2009. La décision finale D-2010-041 en lien avec cette décision est émise le 13 avril 2010.

[9] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes de remboursement de frais des intervenants au dossier.

2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

[10] Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi), la Régie peut ordonner le paiement des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions et ordonnances ainsi que les frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[11] Le Guide ainsi que le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

3. DEMANDE DE PAIEMENT DE FRAIS

[12] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 14 du Guide et des précisions apportées dans ses décisions D-2009-105 et D-2009-123, ainsi que dans sa lettre du 18 novembre 2009. Elle accorde le remboursement des taxes à chacun des intervenants en fonction de leur statut fiscal.

² L.R.Q., c. R-6.01.

³ (2006) 138 G.O. II, 2279.

INTERVENANTE AYANT MIS FIN À SON INTERVENTION

[13] L'UC a informé la Régie de son intention de mettre fin à son intervention et a soumis ses conclusions aux dates fixées par la Régie dans ses décisions D-2009-105 et D-2009-123. Elle a déposé à la Régie sa demande de remboursement de frais selon les formulaires prescrits dans lesquels elle réclame le remboursement d'un montant de 22 222,85 \$.

[14] La Régie accorde à l'UC le remboursement des frais réclamés de 22 222,85 \$.

ÉVALUATION DE L'UTILITÉ DES PARTICIPATIONS ET FRAIS ACCORDÉS

[15] À la suite de l'appréciation du caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés, la Régie évalue l'utilité de la participation des intervenants en fonction des critères prévus à l'article 15 du Guide.

[16] Dans la présente décision, lorsque la Régie autorise un montant fixe, celui-ci inclut l'allocation forfaitaire, les autres dépenses ainsi que les taxes, lorsqu'applicables.

[17] La Régie s'attend à ce que tout écart significatif entre le budget et les frais réclamés soit justifié. Cependant, de manière générale, la Régie observe que le montant des frais réclamés se situe en deçà des budgets annoncés en début de dossier.

[18] La Régie juge les interventions de la FCEI, de OC, du RNCREQ et de l'UMQ utiles et pertinentes et leur accorde la totalité des frais réclamés, soit respectivement, 41 827,88 \$, 42 150,24 \$, 62 490,47 \$ et 40 705,60 \$.

[19] Dans la décision D-2009-123, la Régie souligne que les budgets de participation soumis semblent élevés compte tenu du nombre et de la nature des enjeux retenus. Bien que la Régie constate que les intervenants ont ajusté leur budget à la baisse et que les frais réclamés sont inférieurs au budget de participation, elle émet néanmoins les précisions suivantes quant aux demandes de paiement de frais des autres intervenants.

ACEF DE L'OUTAOUAIS

[20] La Régie juge que l'intervention de l'ACEF de l'Outaouais a été, de façon générale, utile à ses délibérations, particulièrement en ce qui a trait à l'argumentation portant sur l'utilisation des actifs de la Centrale Cadillac. Toutefois, elle estime que les heures de préparation et le montant réclamé de 41 777,50 \$ sont élevés, eu égard à la portée limitée de la preuve que cette intervenante a déposée.

[21] La Régie accorde à l'ACEF de l'Outaouais un montant de 33 400,00 \$.

ACEF DE QUÉBEC

[22] L'ACEF de Québec réclame un montant de 16 161,82 \$. La Régie constate que cette demande de remboursement est la plus basse parmi celles des intervenants. Cependant, elle considère que la preuve soumise comportait certaines conclusions qui n'étaient pas claires. De plus, tel que la Régie l'indiquait dans les décisions D-2008-049 et D-2009-072, elle invite l'intervenante à poursuivre ses efforts pour améliorer la présentation de sa preuve.

[23] La Régie accorde à l'ACEF de Québec un montant de 14 500,00 \$.

AQCIE/CIFQ

[24] La Régie juge élevés les frais réclamés de 31 329,90 \$ compte tenu du nombre restreint d'enjeux analysés. La preuve déposée par cet intervenant n'a été que partiellement utile, les recommandations formulées n'étant pas suffisamment appuyées par une analyse étoffée.

[25] La Régie accorde à l'AQCIE/CIFQ un montant de 23 500,00 \$.

EBMI

[26] La Régie note que la participation d'EBMI au présent dossier a été plutôt limitée. Son intervention avait principalement pour objectif de préserver ses droits relativement aux enjeux de la phase 2 du dossier R-3669-2008. De ce fait, la Régie considère que l'intervenante a apporté peu d'éléments pertinents sur les enjeux retenus au présent dossier.

[27] Compte tenu de ce qui précède, la Régie juge que la contribution d'EBMI a été peu utile aux délibérations du présent dossier et que les frais réclamés de 26 035,95 \$ sont déraisonnables dans les circonstances. La Régie juge raisonnable de lui accorder un montant de 6 500,00 \$.

GRAME

[28] Le GRAME réclame le remboursement d'un montant de 46 207,94 \$.

[29] Bien que la preuve déposée par le Grame soit volumineuse, la Régie juge que la contribution de ce dernier n'a pas été que partiellement utile.

[30] La Régie lui accorde un montant de 34 700,00 \$.

S.É./AQLPA

[31] S.É./AQLPA réclame le remboursement d'un montant de 46 367,63 \$.

[32] La Régie est d'avis que l'intervention de S.É./AQLPA était ciblée, structurée et limitée aux enjeux en lien avec son intérêt. La Régie juge la contribution de S.É./AQLPA généralement utile et pertinente au débat. Cependant, elle souligne le non-respect de la procédure de la part de cet intervenant par l'envoi d'une deuxième demande de renseignements sans autorisation préalable de la Régie, causant ainsi en audience un débat sur son admissibilité qui aurait pu être évité.

[33] La Régie accorde à S.É./AQLPA un montant de 41 700,00 \$.

4. SYNTHÈSE DES FRAIS DEMANDÉS ET OCTROYÉS

[34] Les montants accordés en remboursement de frais, toutes taxes incluses, totalisent 363 697,04 \$. Le tableau 1 fait état notamment des frais octroyés pour chacun des intervenants.

Tableau 1

Intervenants	Budget de participation	Frais réclamés	Frais octroyés
	\$	\$	
Intervenante ayant mis fin à son intervention			
UC	60 456,48	22 222,85	22 222,85 \$
Autres intervenants			
ACEF de l'Outaouais	74 022,60	41 777,50	33 400,00 \$
ACEF de Québec	27 419,75	16 161,82	14 500,00 \$
AQCIE/CIFQ	49 515,50	31 329,90	23 500,00 \$
EBMI	55 542,75	26 035,95	6 500,00 \$
FCEI	55 444,99	41 827,88	41 827,88 \$
GRAMÉ	55 206,98	46 207,94	34 700,00 \$
OC	52 064,89	42 150,24	42 150,24 \$
RNCREQ	87 059,08	62 490,47	62 490,47 \$
S.É./AQLPA	83 853,43	46 367,63	41 700,00 \$
UMQ	69 739,76	40 705,60	40 705,60 \$
TOTAL	670 326,21	417 277,78	363 697,04 \$

[35] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux intervenants les frais indiqués au tableau 1;

ORDONNE au Transporteur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les frais octroyés par la présente décision.

Gilles Boulianne
Régisseur

Marc Turgeon
Régisseur

Jean-François Viau
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEF de l'Outaouais) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M^e Denis Falardeau;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Énergie Brookfield Marketing Inc. (EBMI) représentée par M^e Paule Hamelin et M^e Pierre Legault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M^e Jean F. Morel et M^e Carolina Rinfret;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric David;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.